INITIALES DU MAIRE SP. ABM INITIALES DU SEC.-TRÉS.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SYLVÈRE
MRC DE BÉCANCOUR

RÈGLEMENT NUMÉRO 374 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 345 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

ATTENDU QUE le Règlement numéro 345 sur la gestion contractuelle a été adopté par la Municipalité le 9 août 2021 conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (« *CM* ») ;

ATTENDU QUE la *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2023, chapitre 33), sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L.Q. 2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions du *CM* relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les Municipalités dans leur règlement de gestion contractuelle;

ATTENDU QU'il est nécessaire de modifier le présent Règlement de gestion contractuelle pour ajouter les dispositions rendues obligatoires par ces lois.

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 4 novembre 2024.

ATTENDU QU'une copie du règlement a été transmis le 26 novembre 2024 à tous les membres du conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER YAN DAGENAIS, APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE FANNIE BOISVERT;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS, QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION I
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet :

a) De prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la Municipalité de Saint-Sylvère, conformément à l'article 938.1.2 C.M.;

Les Éditions Juridiques FD - Farnham, Qc - www.fdenligne.com - 1-800-363-9251 No. F030

b) De prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique en vertu de l'article 935 C.M.

Article 2 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la Municipalité de Saint-Sylvère, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa au paragraphe 1 de l'article 935 ou aux articles 938.0.1 et 938.0.2 CM.

Le présent règlement s'applique, peu importe l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le conseil ou toute personne à qui le conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom du de la Municipalité de Saint-Sylvère.

SECTION II
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 3 : Interprétation du texte

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c.I-16).

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats des Municipalités, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger par le présent règlement dont, par exemple, certaines des mesures prévues au Chapitre II du présent règlement.

Article 4 : Autres instances ou organismes

La Municipalité de Saint-Sylvère reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent règlement. Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, de truquage des offres, ainsi que celles qui visent à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi.

Article 5 : Règles particulières d'interprétation

Le présent règlement ne doit pas être interprété :

a) De façon restrictive ou littérale;

b) Comme restreignant la possibilité pour la Municipalité de Saint-Sylvère de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi lui permet de le faire.

Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter :

a) Selon les principes énoncés au préambule de la *Loi visant principalement à reconnaître que les Municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, c.13) (projet de loi 122) reconnaissant notamment

INITIALES DU MAIRE
ABM
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

les Municipalités comme étant des gouvernements de proximité et aux élus, la légitimité nécessaire pour gouverner selon leurs attributions;

b) De façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la Municipalité.

Article 6 : Terminologie

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« Appel d'offres » : Appel d'offres public ou sur invitation exigée par les articles 935 et suivants C.M. ou un règlement adopté en vertu de cette loi. Son exclue de l'expression « appel d'offres », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.

« Soumissionnaire » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

CHAPITRE II

RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS ET ROTATION

Article 7 : Généralités

La municipalité de Saint-Sylvère respecte les règles de passation des contrats prévus dans les lois qui le régissent, dont le C.M. De façon plus particulière :

a) Il procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou le règlement adopté en vertu d'une loi impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière à l'effet contraire prévue au présent règlement;

b) Il procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par le règlement adopté en vertu de la loi;

c) Il peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de le faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la municipalité de Saint-Sylvère d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même s'il peut légalement procéder de gré à gré.

Article 8 : Contrats pouvant être conclus de gré à gré

Sous réserve de l'article 11, tout contrat visé à l'un des paragraphes du premier alinéa de l'article 935 C.M., comportant une dépense d'au moins 25 000 $, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique en vertu de l'article 935 C.M., peut être conclu de gré à gré par la municipalité de Saint-Sylvère.

Les Éditions Juridiques FD - Farnham, Qc - www.ideniigne.com - 1-800-363-9251 No. F030

Article 9 : Rotation – Principes

La municipalité de Saint-Sylvère favorise, si possible la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 8. La municipalité de Saint-Sylvère, dans la prise de décision à cet égard, considère, notamment, les principes suivants :

a) Le degré d'expertise nécessaire;

b) La qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la municipalité de Saint-Sylvère;

c) Les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;

d) La qualité des biens, services ou travaux recherchés;

e) Les modalités de livraison;

f) Les services d'entretien;

g) L'expérience et la capacité financière requises;

h) La compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;

i) Le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité de Saint-Sylvère;

j) Tout autre critère directement relié au marché.

Article 9.1
Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 9, la Municipalité de Saint-Sylvère, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

a) Les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité de Saint-Sylvère compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;

b) Une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 9, la rotation entre eux doivent être favorisés, à moins de motifs liés à la saine administration;

c) La Municipalité de Saint-Sylvère peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;

d) À moins de circonstances particulières, la personne responsable de la gestion du contrat remplit, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'annexe 4;

e) Pour la catégorie de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la municipalité de Saint-Syvlère peut également

INITIALES DU MAIRE
ABM
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent règlement.

Article 10

Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Municipalité, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la Municipalité favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Municipalité favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Municipalité révise son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Municipalité d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.
Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent. »

Article 10.1

Lorsque la Municipalité utilise la mesure de l'article 10 du présent règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré au-delà du seuil monétaire de 25 000$ en vertu des dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires.

CHAPITRE III

MESURES

SECTION I
CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

Article 11 : Généralités

Pour certains contrats, la municipalité de Saint-Sylvère n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur

Les Éditions Juridiques FD - Farnham, Qc - www.fdenligne.com - 1-800-363-9251 No. F030

invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Municipalité de Saint-Sylvère, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats.

- Qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance pour l'exécution de travaux, d'approvisionnement et de services);

- Expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 C.M. et les contrats de service professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;

- D'assurance, pour l'exécution de travaux, d'approvisionnement ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 $.

Article 12 : Mesures

Lorsque la Municipalité de Saint-Sylvère choisit d'accorder un contrat de gré à gré, les mesures suivantes s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat :

a) Lobbyisme

- Les mesures prévues aux articles 16 (devoir d'information des élus et employés) et 17 (formation);

b) Intimidation, trafic d'influence ou corruption

- La mesure prévue à l'article 19 (dénonciation);

c) Conflit d'intérêts

- La mesure prévue à l'article 21 (dénonciation);

d) Modification d'un contrat

- La mesure prévue à l'article 27 (modification d'un contrat).

Article 13 : Document d'information

La Municipalité de Saint-Sylvère doit publier, sur son site Internet, le document d'information relatif à la gestion contractuelle joint à l'annexe 1, de façon à informer la population dans l'éventuel contractant des mesures prises par lui dans le cadre du présent règlement.

SECTION II
TRUQUAGE DES OFFRES

Article 14 : Sanction si collusion

Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres, une disposition prévoyant la possibilité pour la Municipalité de Saint-Sylvère de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

INITIALES DU MAIRE
ABM
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

Article 15 : Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'annexe 2.

SECTION III
LOBBYISME

Article 16 : Devoir d'information des élus et employés

Tout membre du conseil ou tout fonctionnaire ou employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* lorsqu'il estime qu'il y a eu contravention à cette loi.

Article 17 : Formation

La Municipalité de Saint-Sylvère privilégie la participation des membres du conseil et des fonctionnaires et employés à une formation destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme.

Article 18 : Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a fait l'objet d'une inscription au registre des lobbyistes lorsqu'une telle inscription est exigée en vertu de la loi.
Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'annexe 2.

SECTION IV
INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION

Article 19 : Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité de Saint-Sylvère doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Un membre du conseil fait cette dénonciation à la direction générale; la direction générale au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité de Saint-Sylvère, à la direction générale.

Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou la direction générale, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à

Les Éditions Juridiques FD - Farnham, Qc - www.ideniigne.com - 1-800-363-9251 No. F030

un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

Un membre du conseil fait cette dénonciation à la direction générale; la direction générale au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité de Saint-Sylvère, à la direction générale.

Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou la direction générale, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

Article 20 : Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité de Saint-Sylvère.

Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'annexe 2.

SECTION V
CONFLITS D'INTÉRÊTS

Article 21 : Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité de Saint-Sylvère, impliqué dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doit dénoncer, le plus tôt possible, l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la Municipalité de Saint-Sylvère.

Un membre du conseil fait cette dénonciation à la direction générale; la direction générale au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité de Saint-Sylvère, à la direction générale.

Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou la direction générale, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

Article 22 : Déclaration

Lorsque la Municipalité de Saint-Sylvère utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de débuter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation.

Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la Municipalité de Saint-Sylvère, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection.

Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'annexe 3.

Article 23 : Intérêts pécuniaires minimes

L'intérêt pécuniaire minime n'est pas visé par les mesures décrites aux articles 21 et 22.

SECTION VI
IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES

Article 24 : Responsabilité de l'appel d'offres

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.

Article 25 : Questions des soumissionnaires

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

Article 26 : Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la municipalité de Saint-Sylvère, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.

Un membre du conseil fait cette dénonciation à la direction générale, la direction générale au maire, les autres fonctionnaires et employés, ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité de Saint-Sylvère, à la direction générale.

Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou la direction générale, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

SECTION VII
MODIFICATION D'UN CONTRAT

Les Éditions Juridiques FD - Farnham, Qc - www.fdenligne.com - 1-800-363-9251 No. F030

Article 27 : Modification d'un contrat

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.

La Municipalité de Saint-Sylvère ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

Article 28 : Réunion de chantier

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la Municipalité de Saint-Sylvère favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

Article 29 : Application du règlement

L'application du présent règlement est sous la responsabilité de la direction générale de la Municipalité de Saint-Sylvère. Cette dernière est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 938.1.2 C.M.

Article 30 : Abrogation de la Politique de gestion contractuelle

Le présent règlement modifie et remplace et abroge le règlement # 315 sur la gestion contractuelle adoptée par le conseil le 22 août 2019 et réputée, depuis le 22 août 2019, un règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 278 de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie.*

Article 30 : Comité de sélection

La municipalité de Saint-Sylvère, délègue à la direction générale le pouvoir de former les comités de sélection exiger par la loi.

Article 31 : Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Sylvie Tanguay
Mairesse

Alexandra Brière-Malo
Directrice générale/-trésorière.

Avis de motion et dépôt : 4 novembre 2024
Adoption du règlement : 2 décembre 2024
Avis de promulgation : 5 décembre 2024
Transmission au MAMH : 5 décembre 2024

INITIALES DU MAIRE

ABM

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

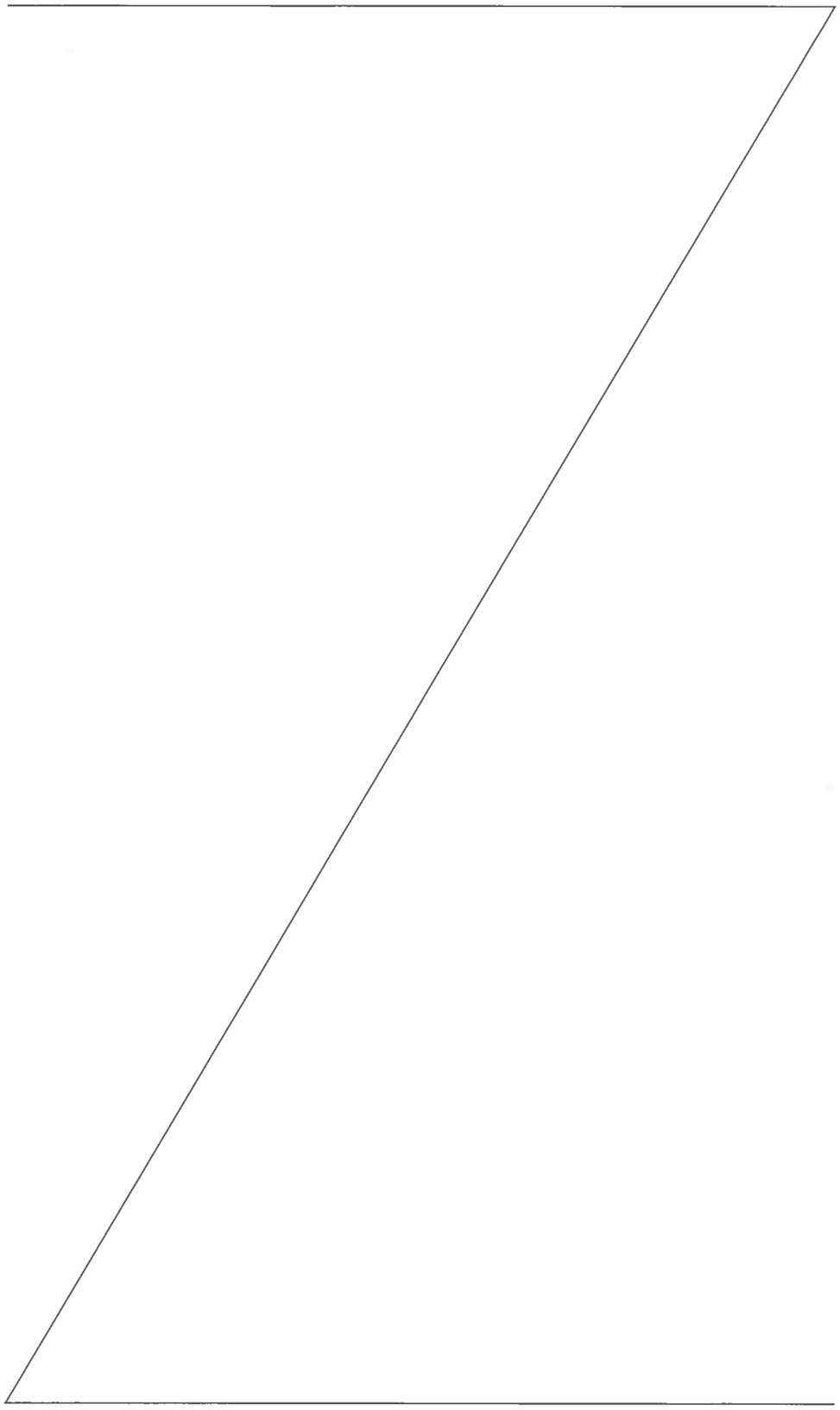

Les Éditions Juridiques FD - Farnham, Qc - www.fdenligne.com - 1-800-363-9251 No. F030

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

ANNEXE 1

Document d'information
(Gestion contractuelle)

Article 13 du Règlement numéro 374
sur la gestion contractuelle

La municipalité de Saint-Sylvère a adopté le Règlement numéro 374 sur la gestion contractuelle, prévoyant des mesures visant à :

- Favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- Assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi;
- Prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- Prévenir les situations de conflits d'intérêts;
- Prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
- Encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
- Favoriser, dans la mesure du possible et selon les critères et principes prévus au règlement, la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 $ ou plus, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M.

Ce règlement peut être consulté, à l'onglet « Règlements municipaux » du site internet de la municipalité de Saint-Sylvère. Vous pouvez accéder au site en cliquant sur le lien ci-après www.saint-sylvere.ca.

Toute personne qui entend contracter avec la municipalité de Saint-Sylvère est invitée à prendre connaissance du *Règlement numéro 374 sur la gestion contractuelle* et à s'informer auprès de la direction générale si elle a des questions à cet égard.

Par ailleurs, toute personne qui aurait de l'information relativement au non-respect de l'une ou l'autre des mesures y étant contenues est invitée à en faire part à la direction générale ou au maire. Ces derniers verront, si cela s'avère nécessaire, à prendre les mesures utiles ou transmettre la plainte et la documentation aux autorités compétentes.

INITIALES DU MAIRE
ABM
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

ANNEXE 2

Déclaration du soumissionnaire

(Gestion contractuelle)

Je, soussigné(e), soumissionnaire ou représentant du soumissionnaire_____, déclare solennellement qu'au meilleur de ma connaissance :

a) La présente soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute autre personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres :

b) Ni moi ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire ne nous sommes livrés à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, je déclare que cette communication a fait l'objet d'une inscription au registre des Lobbyistes, telle qu'exigée en vertu de la loi le cas échéant;

c) Ni moi ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire ne nous sommes livrés à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne ouvrant pour la municipalité de Saint-Sylvère dans le cadre de la présente demande de soumissions.

ET J'AI SIGNÉ :

_____

Affirmé solennellement devant moi à _____

ce _____e jour de _____ 20___.

_____

Commissaire à l'assermentation

Les Éditions Juridiques FD Farnham, Qc - www.fdenligne.com - 1-800-363-9251 No. F030

ANNEXE 3

Déclaration du membre d'un comité de sélection

Je, soussigné(e), membre du comité de sélection relativement au contrat _____, déclare solennellement n'avoir aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard de ce contrat.

Je m'engage à ne pas divulguer le mandat qui m'a été confié par la Municipalité de Saint-Sylvère, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant mon mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions de membre du comité de sélection.

ET J'AI SIGNÉ :

_____

Affirmé solennellement devant moi à _____

ce _____e jour de _____ 20___.

_____

Commissaire à l'assermentation

INITIALES DU MAIRE
ABM
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

ANNEXE 4

Formulaire d'analyse pour le choix d'un mode de passation

BESOIN DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-SYLVÈRE	
Objet du contrat	
Objectifs particuliers (économies souhaitées, qualité, environnement, etc.)	
Valeur estimée de la dépense (incluant les options de renouvellement) :	Durée du contrat

MARCHÉ VISÉ	
Région visée	Nombre d'entreprises connues
Est-ce que la participation de toutes les entreprises connues est souhaitable ? ❑ Oui ❑ Non Sinon justifiez :	
Estimation du coût de préparation d'une soumission :	
Autres informations pertinentes :	

MODE DE PASSATION CHOISI	
Gré à gré ❑	Appel d'offres public régionalisé ❑
Demande de prix ❑	Appel d'offres public ouvert à tous ❑
Appel d'offres sur invitation ❑	

Dans le cas d'un contrat passé de gré à gré, les mesures du Règlement de gestion contractuelle pour favoriser la rotation ont-elles été considérées ?

❑ Oui ❑ Non

Si oui, quelles sont les mesures concernées?

Sinon, pour quelle raison la rotation n'est-elle pas envisageable ?

SIGNATURE DE LA PERSONNE RESPONSABLE

Prénom, nom _____ Signature _____ Date _____

Les Éditions Juridiques FD - Farnham, Qc - www.fdenligne.com - 1-800-363-9251 No. F030

INITIALES DU MAIRE

ABM

INITIALES DU SEC.-TRÉS.